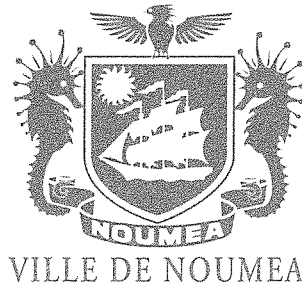


JMS
Départ : 7980



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2024/ 2489**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DE LA VILLA DU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 06 novembre 2024,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre la tenue d'un événement protocolaire à la villa du congrès, de réglementer provisoirement le stationnement.

A R R E T E :**ARTICLE 1ER/**

En raison de la tenue d'un événement protocolaire à la villa du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le lundi 11 novembre 2024, le stationnement est réglementé comme suit :

• **le stationnement est interdit, à partir de 12 h 00 le lundi 11 novembre 2024 jusqu'à minuit :**

- rue Jacques Cartier, au droit des numéros 13 bis et 13 ter de la villa du congrès sise à la Vallée du Génie.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

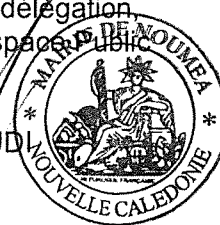
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 07 NOV 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

dtpn988@interieur.gouv.fr

DPM :

1

1

1

1

1

SEEP

1

DSIS

1

Congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1

secretariat_dpti@congres.nc

1

Mairie (mise en ligne)

1